

Assurance militaire (LAM)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

L'assurance militaire est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral. Voir la fiche fédérale correspondante.

Les cantons ne sont compétents que pour aménager la procédure en cas de contestation de la décision initiale. En effet, pour toute décision initiale émanant de l'Office fédéral de l'assurance militaire, il existe ensuite un recours au niveau cantonal.

Descriptif

Depuis 2005, la Suva a été mandatée par la Confédération pour régir l'assurance militaire comme une assurance sociale à part entière avec sa propre loi (la LAM) et sa propre comptabilité.

L'assurance militaire est une institution d'assurance et de responsabilité de la Confédération en faveur des personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil (Site internet de la SUVA).

Les prestations de la LAM sont les suivantes (art.8 LAM):

- le traitement (art. 16);
- la prise en charge des frais de voyage et de sauvetage (art. 19);
- les indemnités supplémentaires pour les soins à domicile ou les cures et allocation pour impotent (art. 20);
- la remise de moyens auxiliaires (art. 21);
- les indemnités journalières (art. 28);
- les indemnités pour le retard dans la formation professionnelle (art. 30);
- les indemnités pour indépendants (art. 32);
- les prestations de réadaptation (art. 33 à 39);
- l'aide sociale ultérieure (art. 34, al. 2);
- les rentes d'invalidité (art. 40 à 42);
- la rente de vieillesse pour assurés invalides (art. 47);
- les rentes pour atteinte à l'intégrité (art. 48 à 50);
- les rentes de survivants (art. 51 à 53 et 55);
- les rentes du conjoint et des orphelins en cas de prestations de prévoyance insuffisantes (art. 54);
- la prise en charge de dommages matériels (art. 57);
- l'indemnité en capital (art. 58);
- l'indemnité à titre de réparation morale (art. 59);
- l'indemnité funéraire (art. 60);
- les indemnités pour frais de formation professionnelle (art. 61);
- la prévention des affections (art. 62);
- l'examen médical et les mesures médicales préventives (art. 63).

Procédure

Il est possible de faire opposition aux décisions rendues par l'Office fédéral de l'assurance militaire. Cette autorité sera ainsi appelée à se prononcer une deuxième fois sur les éléments donnant lieu à une décision.

Recours

Les décisions sur opposition de l'Office fédéral de l'assurance militaire peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours (à moins que celles-ci n'indiquent un délai plus court) auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

Le jugement rendu par le Tribunal cantonal pourra, à son tour, faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Sources:

Site internet de la Suva: <https://www.suva.ch/fr-ch/assurance/assurance-militaire/assurance-militaire>

Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)

Adresses

Assurance-militaire (SUVA) (Lucerne)

Lois et Règlements

Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976

Règlement régissant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances du 2 octobre 2001

Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)

Sites utiles

SUVA - assurance militaire

Service de la sécurité civile et militaire (VS)